



AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT DE LA GUYANE

STATUTS

*SUITE A LA MODIFICATION APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 20 JANVIER 2011*

Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane

Rond-point Mirza – 97300 CAYENNE

Tél. 05 94 28 49 20 - Fax 05 94 28 69 72

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il avait été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée « Association Départementale D'Urbanisme et d'Aménagement de la Guyane (ADUAG) déclarée le 28 février 1978. Conformément aux statuts une Assemblée générale extraordinaire avait décidé de modifier l'intitulé de cet organisme sans en changer le régime associatif. L'ADUAG devient « Agence Régionale d'Urbanisme et d'Aménagement de la Guyane». Cette dénomination est modifiée dans les présents statuts pour devenir le 20 janvier 2011, Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane, AUDEG.

Article 2

Le Code de l'urbanisme précise dans l'article L 121-3 que les agences d'urbanisme « ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment les schémas de cohérence territoriale et préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques».

Ces missions s'exercent dans le cadre d'un programme partenarial d'activités dont le contenu est validé collectivement, dont le coût est pris en charge par tous les membres et dont les réalisations appartiennent à tous. L'agence peut aussi, avec l'accord de ses instances, réaliser sur contrat des études particulières pour ses membres.

L'association a pour objet, dans un souci d'harmonisation des politiques urbaines et de cohérence des projets de ses membres, l'observation de leur territoire commun ainsi que l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre, dans un cadre partenarial, des études notamment prospectives, permettant la définition des projets d'aménagement, d'urbanisme, de déplacements et de développement économique.

Elle organise la diffusion et la communication de l'ensemble de ses travaux et de ses observations auprès de ses membres.

Son champ d'action couvre l'ensemble du territoire guyanais.

Article 3

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 4

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à Cayenne :

«Rond-Point de Mirza - rue du 14 et 22 juin 1962»

TITRE 2 - MEMBRES

Article 5

L'association se compose de membres de droit et membres associés. Toutes fonctions exercées par ceux-ci au sein de l'association sont gratuites.

1/ Membres de droit

Sont membres de droit dès lors qu'ils adhèrent aux présents statuts :

- Les conseillers régionaux désignés,
- Les conseillers généraux désignés,
- Les présidents des structures intercommunales (communautés des communes, syndicats mixtes, communautés d'agglomération, etc..) ou leurs représentants,
- Les maires de Guyane ou leurs représentants,
- Le président de l'Association des Maires ou son représentant,
- Les présidents des comités consultatifs de la Région,
- Les présidents des chambres consulaires ou leurs représentants,
- Quatre membres représentant l'Etat : le Préfet, le DEAL Guyane, le directeur des finances publiques, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou leurs représentants.

2/ Membres associés :

Ont la qualité de membres associés après agrément du conseil d'administration, des personnes morales de droit public ou de droit privé en charge de mission de service public qui en feraient la demande. Ils ont voix consultative.

L'Établissement Public d'Aménagement en Guyane et l'IRD sont membres associés depuis 2010.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- *Pour les membres de droit*, par le retrait de leur désignation par l'autorité compétente dont ils dépendent ou par la perte de leur mandat électif ;
- *pour les membres adhérents, ou membres associés* par la démission ou le retrait d'agrément prononcé par le Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée générale.

TITRE 3 - ADMINISTRATION

Article 7

A- Le Conseil d'administration est composé des membres suivants :

- Le Président du Conseil Régional et 3 conseillers régionaux,
- Le Président du Conseil Général et 1 Conseiller général,
- Les présidents des structures intercommunales (communautés des communes, syndicats mixtes, communautés d'agglomération, etc..) ou leurs représentants,
- Le Maire de Cayenne ou son représentant,
- 2 maires de communes moyennes choisies lors de l'AG entre St-Laurent-du-Maroni-Kourou, Matoury, Rémire-Montjoly ou leurs représentants,
- 2 maires de petites communes ou leurs représentants,
- le président de l'Association des Maires ou son représentant,
- 1 représentant des chambres consulaires,
- le Préfet de Guyane ou son représentant,
- le DEAL ou son représentant,
- le Directeur de l'alimentation, de l'Agriculture et des Forêts ou son représentant.

Article 8

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il délibère notamment sur le règlement intérieur, sur le programme et l'exécution des études, le budget annuel, les comptes financiers. Il approuve le rapport d'activité qui doit être établi à la fin de chaque exercice.

Il décide du transfert éventuel du siège de l'association et se prononce, le cas échéant, sur l'exclusion de certains membres.

Le Conseil d'administration peut constituer en son sein, en tant que de besoin, des commissions ou groupes de travail pour l'étude de problèmes locaux spécifiques.

Article 9

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, adressée au Président.

Les convocations devront être faites par écrit huit jours francs avant la date de la réunion ;elles devront mentionner l'ordre du jour de la séance.

Pour toutes les réunions du Conseil d'administration, les membres pourront se faire représenter par un autre membre porteur d'un pouvoir sur papier libre. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

La présence de la moitié des membres plus un, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

B – LE PRESIDENT :

Article 10

Le Conseil d'administration élit en son sein le Président parmi ses membres ne représentant pas les services de l'Etat et quatre vice-présidents.

Article 11

Le Président assure le respect des présents statuts. Il prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il prépare les ordres du jour. Il suit l'application des décisions prises.

Il représente l'association dans les actes de la vie civile. Il est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en Banque, chèques postaux, ester en justice, signer toutes transactions et tous contrats y afférents.

Il prend, après accord du Conseil d'administration, tous engagements financiers à l'égard des tiers et procède notamment aux actes d'acquisition et de cession du patrimoine.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions et pouvoirs, d'une manière permanente ou temporaire, aux vice-présidents, au directeur et à tout autre membre du Conseil d'administration.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, et à défaut de délégation, les vice-présidents (dans l'ordre de leur désignation) exercent de plein droit les fonctions de Président.

C – LE BUREAU :

Article 13

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé :

- du Président,
- de quatre vice-présidents,
- d'un trésorier,
- d'un secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat électif. Leur mandat est renouvelable.

D – LES ASSEMBLEES GENERALES :

Article 14

Les membres de l'association se réunissent en Assemblée générale ordinaire chaque année sur convocation du Président adressée quinze jours francs au moins avant la date fixée. Cette convocation doit comporter l'ordre du jour.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

L'assemblée ne peut délibérer valablement qu'en présence de 50 % plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée est convoquée par lettre dans les mêmes conditions que la première. Aucun quorum n'est nécessaire pour la tenue de cette deuxième assemblée.

Au cours de la réunion, le Président fait le bilan de l'association et le trésorier rend compte de la gestion financière.

L'Assemblée délibère sur les sujets proposés par le Conseil d'administration et notamment sur le programme partenarial de l'association.

Article 15

A son initiative, ou sur la demande de deux tiers des membres de l'association, le Président convoque les membres en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur les questions visées par les articles 23 et 24 ci-après.

E – LE DIRECTEUR :

Article 16

Le Directeur de l'association est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

Le Directeur de l'association est, dans le cadre des délibérations du Conseil d'administration, responsable de l'animation, de l'orientation et de la direction des travaux et études.

Il informe périodiquement le Président de ses activités.

Il prépare le budget annuel et assure la gestion administrative et financière à l'intérieur de l'association.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les associations ou entreprises traitant avec l'association.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

Article 17

Le Directeur est chargé du recrutement du personnel nécessaire à l'exécution des travaux confiés à l'association et de la passation des contrats correspondants. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'association.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

TITRE 4 – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 18

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les subventions publiques,
- les contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées intéressées. Ces fonds de concours pourront comprendre des ressources affectées ;
- les subventions qu'elle pourra solliciter en lieu et place des collectivités locales, établissements publics intercommunaux et sociétés nationales intéressées en exécution de conventions passées avec ceux-ci ;
- le produit des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter ;
- le produit de la vente des biens, meubles et immeubles ;
- le produit de la vente des documents établis ou reproduits par elle ;
- les dons et legs qui lui seraient faits ;
- les rémunérations des services rendus par l'association, notamment pour les études faites pour le compte des collectivités ou organismes extérieurs à l'association ainsi que les produits des ventes de documents établis par elle ;
- les cotisations dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 19

Les dépenses de l'association comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, les honoraires et les frais d'études ou services payés sur contrat et, d'une manière générale, toutes celles nécessaires à l'activité de l'établissement.

Article 20

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci.

Article 21

La comptabilité de l'association sera tenue conformément aux dispositions réglementaires et légales. Le budget prévisionnel et la situation du personnel seront établis annuellement et contrôlés lors de chaque exercice. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Un Commissaire aux Comptes est désigné par l'Assemblée générale.

Article 22

Le Conseil d'administration établira, sur proposition du Directeur, un règlement intérieur fixant les conditions de travail pour l'ensemble du personnel ainsi que les modalités de fonctionnement de l'association.

TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 23

Les statuts ne peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'administration que par l'Assemblée générale siégeant en session extraordinaire et comprenant au moins la moitié des membres de l'association, les décisions étant prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 24

La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans les conditions ci-dessus définies à l'article 23 pour la modification des statuts. Lorsqu'elle est décidée, l'Assemblée générale désigne en même temps un liquidateur.

En cas de dissolution de l'association, les biens non nécessaires pour le règlement des éventuels arriérés de trésorerie ou liés à la gestion ou l'indemnisation des personnels seront dévolus à une association de même nature, poursuivant les mêmes objectifs.

Fait à Cayenne, le 20 janvier 2011

Le Président de l'AUDEG
Jocelin Ho-Tin-Noe